SEANCE DU 04 OCTOBRE 2022
****

Présents : MM.CAUCHIE I., Bourgmestre-Président;
BOITTE A., BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., Echevins ;
SPILEERS C., DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., DERAMEE J.-B., LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., BOUTRY C., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 30 août 2022.

Objet n° 2 **Conseil communal - Démission de Monsieur IDESBALDE CAUCHIE du poste de Bourgmestre - acceptation de la démission volontaire**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et en particulier les articles L1122-0, L1123-1 et L1123-11 ;
Considérant la délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal suite aux élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant la lettre du 06 septembre 2022, reçue le 09 septembre 2022, émanant de Monsieur IDESBALDE CAUCHIE - Bourgmestre de la Commune d'Ellezelles présentant sa démission volontaire de son mandat de Bourgmestre ;
Considérant que Monsieur IDESBALDE CAUCHIE conserve son mandat de Conseiller communal ;

DECIDE :

Article 1er : D'accepter en vertu de l'article L1123-11 du CDLD, la démission de Monsieur IDESBALDE CAUCHIE de son mandat de Bourgmestre de la Commune d'Ellezelles à dater de ce jour.
Article 2 : de notifier la présente délibération à l'intéressé.
Article 3 : d'informer les autorités compétentes pour suite voulue

Objet n° 3 **Conseil communal - Avenant au pacte de majorité - élections du 14 octobre 2018 - adoption**

Le Conseil Communal,

Vu les articles L1122-30, L1123-1, L1123-2, L1123-3, L1123-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du 03 décembre 2018, adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du nouveau Conseil communal, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2022 acceptant la démission volontaire de Monsieur IDESBALDE CAUCHIE de son mandat de Bourgmestre ;

Attendu dès lors qu'il y a donc lieu d'adopter un avenant au pacte de majorité afin de pourvoir au remplacement définitif du membre du Collège démissionnaire ;
Considérant que Monsieur IDESBALDE CAUCHIE conserve son mandat de Conseiller communal ;
Considérant qu'un projet d'avenant au pacte de majorité, signé par les groupes politiques LB - ECOLO a été déposé entre les mains du Directeur général en date 09 septembre 2022;
Considérant l'accusé de réception remis par le Directeur général à cette occasion ;

Considérant ce projet d'avenant déposé est recevable et comprend :
• l'indication des groupes politiques qui y sont parties à savoir LB-ECOLO ;
• l'identité des personnes proposées pour participer au Collège communal, à savoir :
Monsieur BOITTE Alexandre - Bourgmestre
Monsieur BLIN Dany - 1er Echevin
Madame COPPEE Isabelle - 2ème Echevine
Monsieur OTTEN François - 3ème Echevin
Monsieur DERAMEE Jean-Baptiste - 4ème Echevin
Madame LEJOUR Pascaline - Présidente du Conseil de l'Action sociale

• les signatures des personnes y désignées et par la majorité des membres de chaque groupe politique, dont au moins un membre est proposé pour participer au Collège, à savoir :

Groupe LB:
- BOITTE Alexandre
- BLIN Dany
- LEJOUR Pascaline
- DERAMEE Jean-Baptiste
- LENOIR Aurore
- SPILEERS Christine
- HUSTACHE Frédéric
- CAUCHIE IDESBALDE

Groupe ECOLO : Soit M. :
- OTTEN François
- COPPEE Isabelle

Considérant ce projet d'avenant présente un tiers minimum de membres du même sexe ;
Considérant que, en vertu de l'article L1123-1 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ce projet d'avenant au pacte de majorité a été porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale ;

DECIDE :
article 1 : d'adopter, conformément à l'article L1123-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avenant au pacte de majorité.
article 2 : de procéder à l'installation du nouveau Bourgmestre ainsi qu'à sa prestation de serment.
article 3 : de procéder à l'installation du nouvel Echevin ainsi qu'à sa prestation de serment.
article 4 : de soumettre la présente délibération aux autorités pour suite voulue

Objet n° 4 **<u>Vérification des pouvoirs - Prestation de serment et installation d'un nouveau Bourgmestre</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal d'Ellezelles du 04 octobre 2022 acceptant la démission volontaire du poste de Bourgmestre de la Commune d'Ellezelles ;
Vu la délibération du Conseil communal d'Ellezelles du 04 octobre 2022 adoptant l'avenant au pacte de majorité suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Monsieur Alexandre BOITTE, né à Renaix le 12 février 1981, demeurant rue Docteur André 59 à 7890 Ellezelles ;

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la loi électorale communale ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'art. 6 du Code Electoral, ni frappé de la suppression des droits électoraux par application de l'art. 7 du même code ;

- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;

- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercices de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

DECIDE :

Article 1 : de valider les pouvoirs de Monsieur Alexandre BOITTE.
Article 2 : Monsieur le Président invite Monsieur Alexandre BOITTE à prêter entre les mains de Monsieur Idesbalde CAUCHIE, bourgmestre sortant et en séance publique, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*
Monsieur Alexandre BOITTE est déclaré installé dans ses fonctions de Bourgmestre conformément à l'article L1123-4 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et reprend la présidence de la séance.
Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour suite voulue.

Objet n° 5 **<u>Vérification des pouvoirs - Prestation de serment et installation d'un nouveau membre du Collège communal</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Ellezelles du 04 octobre 2022 acceptant la démission volontaire du poste de Bourgmestre de la Commune d'Ellezelles ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Ellezelles du 04 octobre 2022 adoptant l'avenant au pacte de majorité suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que, jusqu'à ce jour, Monsieur Jean-Baptiste DERAMEE, né à Renaix le 27 janvier 1981, demeurant Chaussée 22 à 7890 Ellezelles ;

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par les articles 26 § 2 et 65 de la loi électorale communale ;

- n'a pas été privé du droit d'éligibilité par condamnation ni exclu de l'électorat par application de l'art. 6 du Code Electoral, ni frappé de la suppression des droits électoraux par application de l'art. 7 du même code ;

- ne tombe pas sous l'application du régime des déchéances pour cause d'incivisme, prévu par la loi du 30 juin 1961 relative à l'épuration civique ;

- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales ;

Considérant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté ou d'exercices de fonctions prévues aux articles 67, 69, 70 et 71 de la loi électorale communale ;

DECIDE :

Article 1 : de valider les pouvoirs de Monsieur Jean-baptiste DERAMEE.
Article 2 : Monsieur le Président invite Monsieur Jean-Baptiste DERAMEE à prêter entre ses mains et en séance publique, le serment suivant, prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : *« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».*
Monsieur Jean-Baptiste DERAMEE est déclaré installé dans ses fonctions de quatrième Echevin conformément à l'article L1123-8 § 3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités compétentes pour suite voulue.

Objet n° 6 **<u>Conseil de police : remplacement d'un conseiller représentant la Commune d'Ellezelles</u>**

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, ci-après dénommé *« LPI »* ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, ci-après dénommé *« arrêté royal »* ;

Considérant que le Conseil de Police de la zone pluri-communale Ellezelles-Flobecq-Frasnes-lez-Anvaing -Lessines à laquelle appartient la commune, est

composé, outre les bourgmestres qui sont membres de plein droit, de 17 membres

élus, conformément à l'article 12, alinéa 1er , LPI ;

Considérant que, conformément à l'article 12, alinéa 3, LPI, le Conseil Communal doit procéder à l'élection de 3 membres du Conseil Communal au Conseil de Police ;

Considérant que chacun des conseillers communaux dispose de 1 voix, conformément à l'article 16 LPI ;

Vu la délibération du Conseil communal du 03 décembre 2018 désignant les membres du Conseil de police représentant la Commune d'Ellezelles dont notamment Monsieur Alexandre BOITTE ;

Vu la délibération du Conseil communal d'Ellezelles du 04 octobre 2022 adoptant un avenant au pacte de majorité pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 octobre 2022 installant Monsieur Alexandre BOITTE comme nouveau Bourgmestre de la Commune d' Ellezelles ;

Attendu que les Bourgmestres sont de droit membre du Collège de police ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur BOITTE Alexandre pour le mandat de conseiller de police ;

Considérant l'acte de présentation introduit conformément aux articles 2, 4 et 5 de l'arrêté royal ;

Considérant que Mr Idesbalde CAUCHIE et Mr Alexandre BOITTE, conseillers communaux de la liste LB, présentent le candidat mentionné en remplacement de Monsieur Alexandre BOITTE devenu membre du Collège de police ci-après :

BLIN Dany (candidat effectif)	(1ère suppléante) x
	(2ème suppléant) x

Considérant que cet acte a été introduit conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 susdit ;

Monsieur Jean-Marc HERBECQ, Directeur Général, assure le secrétariat,

Considérant que l'élection de membres effectifs du Conseil de Police et de leurs éventuels suppléants a lieu en séance publique et à scrutin secret :

17 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

17 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletins non valables;
0 bulletins blancs
17 bulletins valables

Le total des bulletins blancs ou non valables et des bulletins valables donne un nombre de 17, égal au nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 17 bulletins de vote valables se répartissent comme suit.

Nom et prénom des candidats effectifs	*Nombre de voix obtenues*
BLIN Dany	17
Nombre total des votes	17

Par conséquent le Bourgmestre constate :

- que les suffrages exprimés l'ont été en faveur du candidat membre effectif régulièrement présenté ;

Sont élus membres effectifs du Conseil de Police	*Les candidats, présentés à titre suppléants pour chaque membre effectif élu mentionné contre, sont de plein droit et dans l'ordre de l'a de présentation, suppléants de ces memb effectifs élus*
-BLIN Dany	

- Constate que la condition d'éligibilité est remplie par le candidat membre effectif élu ;
- Constate qu'aucun membre effectif ne se trouve dans un des cas d'incompatibilité précisés à l'article 15 LPI;

Considérant que le présent procès-verbal sera en application de l'article 18bis LPI et de l'article 15 de l'arrêté royal, envoyé en deux exemplaires accompagnée des bulletins de vote, tant valables que non valables sans délai au collège provincial;

Objet n° 7 **<u>Fabrique d'église de Wodecq - Budget 2023</u>**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de

l'établissement culturel « Saint-Quentin » à Wodecq, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 30 août 2022, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/27" du Directeur financier remis en date du **15/09/2022**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin» à Wodecq, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	28 186.04 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26 500.00 €
Recettes extraordinaires totales	19 355.72 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2022 courant de :	19 355.72 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12 050.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	35 491.76 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1587.24 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	27 644.73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**47 541.76 €**
Dépenses totales	**47 541.76 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n° 8 **GRH - Cadre statutaire du personnel communal - proposition de modification sur la base du nouvel organigramme**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;
Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale;
Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles, plus spécifiquement le Chapitre IV ;
Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 1997 fixant le cadre du personnel communal;
Vu la délibération de Collège communal du 26 août 2022 approuvant le projet de nouvel organigramme ;
Vu le PV de la réunion du Comité de Concertation de Base (COCOBA) du 13 septembre 2022 approuvant le nouvel organigramme et le projet de modification du cadre communal tel qu'exposé ci-dessous,
Vu le Protocole d'Accord du 13 septembre 2022 du COCOBA;

Considérant le rôle du CODIR, organe administratif à structure collégiale qui consiste à assister la Direction générale dans sa mission de coordination des services communaux entre eux et de veiller à la mise en œuvre transversale des décisions des autorités communales;
Que le CODIR permet ainsi d'assurer le suivi du Contrat d'objectifs, de renforcer le rôle du directeur général en tant que chef du personnel et de l'organisation des services et de créer le principal lieu d'échanges interactifs entre l'ensemble des services.
Que le CODIR représente donc une force de proposition managériale dont le but est d'éclairer au mieux le Collège et le Conseil dans les décisions qu'ils doivent prendre pour la bonne gestion du service public communal;
Considérant le fonctionnement et la composition du CODIR actuel qui, depuis 2019, se réunit tous les 15 jours et est composé, aux côtés des deux grades légaux membres a minima (Directeur Général et Directeur Financier), de deux agents contractuels occupant respectivement les fonctions de Directeur technique et de Responsable de la Gestion des ressources humaines/dossiers juridiques ;
Considérant les aspects stratégiques et managériaux, ainsi que les responsabilités croissantes liées à l'exercice des deux fonctions précitées de Directeur technique et de Responsable de la Gestion des ressources humaines/dossiers juridiques ;

Attendu qu'il s'avère utile et nécessaire de légitimer les fonctions et grades des membres du CODIR, tant vis-à-vis des membres du personnel que des organes décisionnels, ce aux fins d'une meilleure gouvernance et de plus de transparence ;
Que cette légitimation passe d'une part par la mise en place d'un nouvel organigramme faisant état des fonctions de *Directeur/trice Juridique & RH* d'une part, *Directeur/trice des Services Travaux & Technique* d'autre part, toutes deux d'un niveau A1 minimum, en tenant compte des évolutions de carrière ;
Que ce nouvel organigramme (ci-annexé) a été approuvé en séance du Collège du 26 août 2022 ;

Qu'il a été approuvé (ainsi que la proposition faite au Conseil ci-dessous) par le Comité de Concertation de Base (COCOBA) réuni le 13 septembre 2022;
Qu'un Protocole d'Accord a été entériné au sein du COCOBA du 13 septembre 2022;
Que la légitimation des membres du CODIR passe aussi par la nomination à titre définitif comme statutaires des agents occupant ces deux nouveaux postes;
Qu'il est dès lors nécessaire de modifier le cadre existant et de lancer les procédures de recrutement correspondantes conformément au statut administratif en vigueur ;

Attendu qu'il est également utile de réviser le cadre statutaire tenant compte du cadre contractuel actuel et des nécessités du fonctionnement des services afin de permettre dans le futur la désignation d'agents administratifs, spécifiques, techniques mais aussi ouvriers tenant compte des possibilités existantes ;

Attendu que le cadre statutaire doit donc être modifié ;
Qu'à cette occasion, les fonctions inutilisées ou obsolètes dans le nouvel organigramme sont supprimées, à savoir :

- 1 chef de service administratif (niveau C3)
- 1 agent technique (niveau D7)
- 2 auxiliaires professionnelles : 5h/jour

Que le nouveau cadre reprend ainsi l'ensemble du cadre désormais existant, annule et remplace les dispositions antérieures dont le précédent cadre contenu dans la délibération du 22 décembre 1997;

*** <u>Cadre administratif</u>**

- 1 directeur/trice Juridique & RH (DJRH) (de A1 à A4 - 1/2 temps minimum)
- 1 directeur/trice des Services Travaux et Technique (DSTT) (de A1 à A4)
- 4 employés d'administration (de D4 à D6)
- 1 agent spécifique niveau B (de B2 à B4)
- 1 agent attaché aux service technique niveau D (de D7 à D10)

*** <u>Cadre ouvriers</u>**

- 4 ouvriers (de D2 à D4)
- 2 ouvriers (de E2 à E3)

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2022/33" du Directeur financier remis en date du **26/09/2022**,

<u>DECIDE</u>

Article 1er : de fixer le cadre statutaire du personnel communal comme suit :

*** <u>Cadre administratif</u>**

- 1 directeur/trice Juridique & RH (DJRH) (de A1 à A4 - 1/2 temps minimum)
- 1 directeur/trice des Services Travaux et Technique (DSTT) (de A1 à A4)
- 4 employés d'administration (de D4 à D6)
- 1 agent spécifique niveau B (de B2 à B4)
- 1 agent attaché aux service technique niveau D (de D7 à D10)

*** <u>Cadre ouvriers</u>**

- 4 ouvriers (de D2 à D4)

- 2 ouvriers (de D2 à E3)

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle compétente pour approbation ;
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération en lançant les procédures internes de recrutement afin de pourvoir aux postes vacants en fonction des nécessités du fonctionnement des services, et à tout le moins :

- les postes de DJRH et de DSTT : fin 2022
- 1 ouvrier niveau D en 2023
- 1 employé d'administration niveau D en 2023

Objet n° 9 **<u>Fabrique d'église de Grand Monchaut - Budget 2023</u>**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Antoine de Padoue » à Grand Monchaut, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 22 août 2022, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/29" du Directeur financier remis en date du **15/09/2022**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Antoine de Padoue» à Grand Monchaut, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	14 599.63 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9859.43 €
Recettes extraordinaires totales	1999.47 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2022 courant de :	1999.47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1765.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14 834.10 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	1084.50 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	7660.00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**16 599.10 €**
Dépenses totales	**16 599.10€**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n° 10 **Fabrique d'église de Lahamaide - Budget 2023**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 07 septembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sainte-Marie-Madeleine » à Wodecq, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 29 août 2022, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/28" du Directeur financier remis en date du **15/09/2022**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 17 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sainte-Marie Madeleine» à Lahamaide, arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	17 010.20 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13 402.30 €
Recettes extraordinaires totales	2400.35 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice 2022 courant de :	2400.35 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2750.00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16 660.55 €
• dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6455.56 €
• dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1050.00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**19 410.55 €**
Dépenses totales	**19 410.55 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n° 11 Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Information – Décision

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 et plus particulièrement ses articles D.III.4., D.III.5. et D.III.6. ;
Vu l'article D.III.6 § 1er du Code qui précise qu'un guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 03 septembre 2019 d'approuver le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 ;
Vu plus particulièrement la fiche 6.4.2. du PST 2018-2024 : établir les lignes de conduite claires pour l'attribution des permis d'urbanisme afin de maintenir l'équilibre paysager, hydrologique et écologique (typologie du Pays des Collines) ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 28 décembre 2021 relatif à la procédure d'attribution d'un marché de service pour l'élaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme ;
Considérant qu'en fonction de la forte pression immobilière sur l'entité, de l'appartenance au Parc Naturel du Pays des Collines, de l'adhésion de la commune à la charte paysagère du Pays des Collines, de la volonté de la commune d'Ellezelles de préserver son authenticité par la protection de ses paysages et le maintien de son authenticité patrimoniale il était nécessaire de se doter d'un outil d'aide à la décision ;
Considérant qu'un Guide Communal d'Urbanisme rencontre les objectifs précités ;
Considérant que le Guide Communal d'Urbanisme intégrera des thématiques aussi actuelles que pertinentes comme l'aménagement des abords de nouvelles constructions, leurs intégrations au contexte urbanistique et paysager, la division de logements en appartements, les principes généraux d'implantation de constructions, les enseignes et dispositifs de publicité, d'habitat léger, etc. ;
Considérant qu'en parallèle de l'élaboration du Guide Communal d'Urbanisme, une demande de subvention est introduite auprès de l'administration compétente ;

DECIDE:

Article 1er : d'établir un Guide Communal d'Urbanisme, conformément à l'article D.III.6. du Code du Développement territorial.
Article 2 : de transmettre copie de cette décision auprès de la Direction de l'Aménagement Local afin de poursuivre la procédure de demande de subvention.

Objet n° 12 REGLEMENT DE POLICE – Mesures de circulation diverses - Approbation

Le Conseil Communal,

Le Conseil Communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 ;

Considérant que le Collège communal, conscient de la problèmatique, a souhaité disposer d'un rapport de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;

Considérant qu'en fonction de l'urbanisation importante de certains tronçons de voirie, il importe de modifier les limites de l'agglomération des villages de Ellezelles, Wodecq et à prendre d'autres mesures de circulation diverses ;

Vu le PST communal pour la législature 2018-2024 et plus précisément la fiche 1.1.2 qui vise à revoir les limitations de vitesse sur l'entité ;

Considérant que le Collège communal a souhaité disposer d'un rapport de la Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries ;

Considérant la réunion de travail réalisée sur le terrain le 8 août 2022 en présence de Monsieur DUHOT Yannick, Monsieur OTTEN François, Monsieur BOITTE Alexandre, Monsieur BLIN Dany, Madame COPPEE Isabelle et Monsieur DESMETTE Emmanuel;

Vu le rapport du Service Public de Wallonie reçu en date du 1er septembre 2022;

Sur proposition du Collège communal

ARRETE :

Art 1 :
Rue Notre-Dame: L'interdication de circuler à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis son n°51 (carrafour avec elle-même) à et vers la RN57 via le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2 et F19 avec panneau additionnel M4 :

Art 2 :
Chaussée Brunehaut : La limitation de la vitesse maximale à 70km/h entre la RN57 et son n°1 via le placement de signaux C43 (70km/h).

Art 3 :
Axe formé par Chaussée et la Pierre : La limitation de la vitesse maximale à 70km/h entre la RN529 et le n°14 de La Pierre via le placement de signaux C43 (70km/h).

Art 4 :
La Pierre : L'établissement de 4 emplacements de stationnement sur le large accotement en saillie existant le long du n°3 via les marquages au sol appropriés (bordures enterrées) en conformité avec le croquis, ci-joint, qu'il conviendra de joindre au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

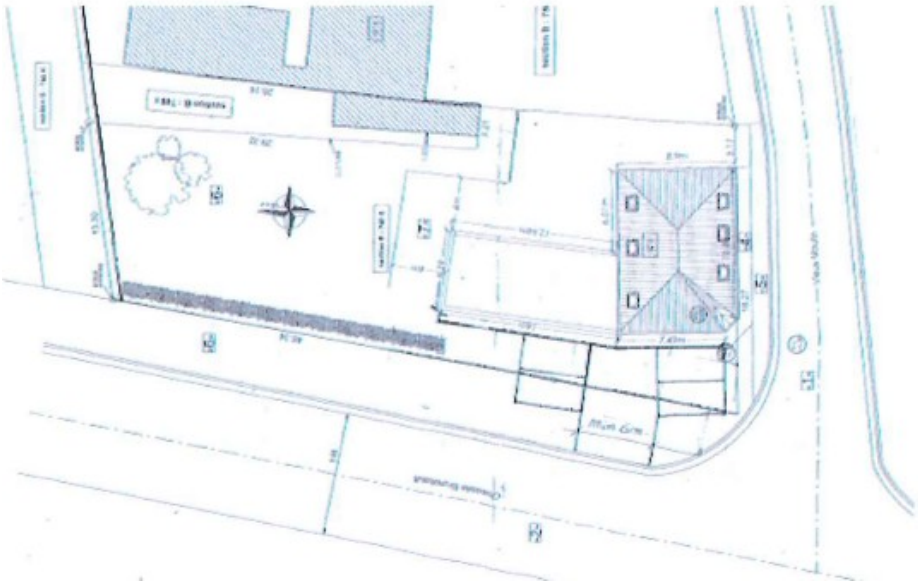

Art 5 :
Rue Gaston Muylle :

- L'abrogation des zones d'évitements striées disposées en chicanes existantes à proximité des n°1, 18A et 28 ;
- L'établissement des zones d'évitements striées trapézoidales d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3mètres avec passage latéral de 1mètre de largeur (à droite) pour les cyclistes, distantes de 20 mètres minimum et disposées en chicanes :

1. Juste avant le n°1 venant de la rue de la Hamaide avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la rue de la Hamaide ;
2. A hauteur du n°18 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue de la Hamaide ;
3. A hauteur du n°28 avec priorité de passage pour les conducteurs venant de la rue de la Hamaide ;

Via le placement de signaux A7, B19, B21, D1 avec panneau additionnel M2 ;

Objet n° 13 **Question écrite du Groupe PS Ellezelles - Eclairage Public**

Le Conseil Communal,

Prend connaissance des questions orales d'actualités du Groupes PS reçues en date du vendredi 23 septembre 2022 :

1. Question de Monsieur Fabrice Desterke concernant la proposition de ORES, de couper l'éclairage public la nuit :
Suite à la proposition du distributeur d'électricité; ORES, de couper les éclairage publics la nuit entre 00hh et 05h00 du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 afin de faire des économies.
Le nombre de piétons sur les routes ellezelloises sont rares la nuit. De plus, au niveau de la sécurité, il a été prouvé que l'on redouble d'attention en voiture lorsque l'éclairage est éteint.
Mais aussi, l'urgence climatique et l'actualité de la crise énergétique qui doit nous faire réagir en tant que pouvoir public.
Quelle est la position par rapport à cette demande?
Quelles sont les mesures complémentaires afin de réduire la consommation énergétique à La Commune?
Suite à une annonce de il y a quelques mois sur le changement des éclairages au sodium par des éclairages LED, moins énergivores. Pouvez-vous nous dire ou cela en est?

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance des questions orales d'actualité du groupe PS.

Objet n° 14 **TRAVAUX : ORES : Proposition relative à l'éclairage public en période de crise énergétique**
Le Conseil Communal,

Vu l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
Considérant le courrier du 21 septembre 2022 émanant d'ORES qui propose de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5 h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023;
Considérant que cette proposition est faite dans le but de réduire sensiblement la consommation énergétique de la commune;
Considérant la configuration existante du réseau électrique qui alimente la commune d'ELLEZELLES par 2 voies distinctes, à savoir : un pour l'entité d'Ellezelles et l'autre pour l'entité de Wodecq et Lahamaide;
Considérant et qu'il y a une probabilité que ces deux postes de distribution selon les décisions prises par les communes avoisinantes ne permettent pas la mise en oeuvre de la coupure de l'éclairage public sur le territoire de l'entité d'Ellezelles tel que proposé par le GRD ORES;
Considérant que l'entité d'Ellezelles est traversée par 5 routes nationales avec un trafic soutenu à savoir la RN57, RN48, RN529, RN520 et la RN 519 ;
Considérant la présence de plusieurs passages piétons sur ces voiries régionales aux abords de salles communales et d'infrastructures publiques largement fréquentées pendant la période hivernale et à des heures tardives durant le weekend ;

Considérant la remarque émise par le GRD ORES dans le paragraphe 6 du courrier du 21 septembre 2022;
Considérant qu'en cas d'accident de roulage dans une zone munie d'un éclairage public et éventuellement éteint pour la cause, la responsabilité du Bourgmestre pourrait être engagée;
Considérant la fonction rassurante et sécurisante de l'éclairage public pour l'ensemble des usagers ;
Considérant qu'afin qu'ORES puisse coordonner cette coupure avec les communes avoisinantes qui pourraient être alimentées par le même poste de distribution, il y a lieu de donner une réponse avant le 15 octobre 2022;
Considérant que la commune doit remettre un avis concernant cette question d'actualité;
Vu la délibération du collège communal du 30 septembre 2022 ;

DECIDE par 13 voix POUR (LB-ECOLO-MR) et 4 abstentions (PS) :

Article 1er : De ne pas marquer son accord sur la coupure d'éclairage public sur la commune d'Ellezelles entre minuit et 5 h du matin sur base de la proposition du GRD ORES.
Article 2 : de réduire les périodes d'illumination pour les éclairages décoratifs installés pour la période des fêtes de fin d'année.
Article 3 : de solliciter le GRD ORES pour la mise en place de solutions structurelles de diminution des consommations d'énergie.
Article 4 : d'encourager par des opérations de sensibilisation et d'information les citoyens d'Ellezelles à réduire de manière significative leur consommation d'énergie.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,